

**RÈGLEMENT NUMÉRO 475-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE N° 264-2008****1^{er} PROJET**

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation d'érablières représente une activité sylvicole durable et compatible avec les peuplements écoforestiers dominés par différentes espèces d'érables, dont l'érable à sucre (*Acer saccharum* Marshall), l'érable rouge (*Acer rubrum* Linnaeus), l'érable argenté (*Acer saccharinum* Linnaeus) et l'érable de Pennsylvanie (*Acer pensylvanicum* Linnaeus) ;

CONSIDÉRANT QUE les zones RES-1, RES-2, RES-3 et REC-1 comprennent des peuplements composés d'érables selon les données des inventaires écoforestiers et sont ainsi identifiés comme ayant un potentiel acéricole;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation d'érablières constitue une activité autorisée dans d'autres zones de la municipalité où la densité d'érables est comparable, voire inférieure ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC identifie ces zones par l'affectation récréo-forestière, laquelle « souligne l'importance de la forêt où l'on retrouve les plus grands blocs homogènes et matures de la MRC [qui] constituent une valeur commerciale importante et [pour lesquels] le schéma vise leur exploitation rationnelle et durable » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 novembre 2025 et que le présent projet de règlement a été déposé le 17 novembre 2025 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Érablières

Dans l'« Annexe A – terminologie » du règlement sur le zonage n° 264-2008, entre les expressions « Équipement récréatif » et « Érosion », est ajouté le terme « Érablière », défini comme suit :

« Peuplement écoforestier identifié par tout inventaire écoforestier comme ayant plus de 25% d'érables exploitables pour des fins acéricoles. »

ARTICLE 2 – Modification de l'annexe C du règlement sur le zonage n° 264-2008

L'« Annexe C – Grille des usages et des normes » est modifiée comme suit :

L'usage appartenant à la classe A1 – Agriculture sans élevage est autorisé par l'ajout d'un point dans les zones RES-1, RES-2, RES-3 et REC-1, uniquement pour le paragraphe 6) de l'article 2.1.6.1, soit :
« L'exploitation d'une érablière (incluant les cabanes à sucre comme activité accessoire) »

Une note de page de base est ajoutée au point et indique que « Seul l'usage de l'acériculture de la classe A1 est autorisé dans ces zones. »

ARTICLE 3a – Ajout de conditions particulières à l'exploitation d'une érablière dans les zones RES-1, RES-2, RES-3 et REC-1

Est ajouté, entre les articles 6.5.2. et 6.5.3 du règlement sur le zonage n° 264-2008, l'article 6.5.2.1 « CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE DANS LES ZONES NON AGRICOLES

Hors des zones agricoles telles qu'identifiées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ c P-41.1, un seul (1) bâtiment principal est autorisé sur un terrain où est exercée une activité d'exploitation acéricole conforme aux dispositions du présent règlement.

Ce bâtiment d'une superficie maximale de 50 m² et d'une hauteur n'excédant pas 6 m est autorisé sur tout terrain où est exercée une activité d'exploitation acéricole conforme au présent règlement, à condition :

- A) qu'il soit exclusivement affecté à la production, la transformation, le conditionnement ou l'entreposage temporaire des produits issus de l'érablière ;
- B) qu'il soit implanté à une distance minimale de 75 m de toute ligne de terrain ;
- C) qu'il ne soit en aucun cas utilisé à des fins de restauration, de repas ou d'accueil du public ;
- D) que tout équipement générateur de bruit qu'il utilise, autres les générateurs, soient installés à l'intérieur du bâtiment et ne dépasse pas 80 décibels, mesurés à 1 mètre des façades extérieures;

- E) qu'un seul générateur y soit rattaché, le cas échéant, et qu'il ne dépasse par la limite de son invoquée au précédent paragraphe. Un abri et un tapis pare-son doivent être installés conjointement à ce dernier.

Aucun réseau de tubulure principale (maître-ligne) ne peut être installé à moins de 10 m de toute ligne de terrain.

Aucun réseau de tubulure secondaire (de diamètre inférieur à 1 pouce) ne peut être installé à moins de 2 m de toute ligne de terrain.

ARTICLE 3 - Catégories d'exploitation en zone blanche

Est ajouté, après l'article 6.5.2.1 du règlement de zonage, l'article

« 6.5.2.2 Conditions particulières à l'exploitation d'une érablière dans les zones non agricoles

Aux fins d'application du présent règlement, l'exploitation acéricole est divisée en deux catégories distinctes, soit l'acériculture artisanale et l'acériculture commerciale, lesquelles sont soumises aux dispositions suivantes.

A) Acériculture artisanale

Est considérée comme une acériculture artisanale toute exploitation répondant aux deux conditions suivantes :

1. le nombre total d'entailles est inférieur à cinq cents (500) ;
2. aucune activité commerciale n'est exercée sur les lieux.

B) Acériculture commerciale

Est considérée comme une acériculture commerciale toute exploitation répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. le nombre total d'entailles est égal ou supérieur à cinq cents (500) ;
2. une activité d'exploitation, de transformation, de conditionnement ou d'entreposage à des fins commerciales est exercée sur les lieux de production. »

Denis Vaillancourt
Maire

Léa Laplante
Directrice générale et greffière-trésorière